

ARRETE DU MAIRE
N° 13/2018

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR UNE VOIE COMMUNALE EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de THURINS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,
VU la demande de monsieur Franck RAYNAL membre de l'APEP (Association des parents d'élèves des écoles publiques) en date du 02 février 2018, pour mettre en place une vente de Croziflette sur place ou à emporter, sur le parking de la place Dugas,
CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de cette prestation et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière le stationnement sur la place Dugas, dans l'agglomération de Thurins.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 8 places de stationnement sur la place Dugas (parking devant l'église sur le bas de la place, le long du mur vers les WC public) le dimanche 04 mars 2018 entre 8h et 17h.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur les places concernées par le service technique de la commune et maintenue pendant toute la durée de la vente.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- au Membre de l'APEP
- à la Police Municipale
- Gendarmerie

Fait à Thurins, 12 février 2018

André CLARON,
Adjoint au maire délégué




Affiché le : 15 février 2018